

BVGer F-340/2017 vom 18. September 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-340_2017

FR: TAF F-340/2017 du 18 septembre 2017

IT: TAF F-340/2017 del 18 settembre 2017

Regeste

Regroupement familial (a.p.)

Erwägungen

E. 7

X._____ ne conteste pas, comme relevé ci-dessus, qu'elle ne remplit pas les critères de l'art. 85 al. 7 LEtr. Par contre, elle invoque l'application de l'art. 8 CEDH et de la CDE pour demander à ce que sa fille soit incluse dans son admission provisoire au titre du regroupement familial.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, respectivement 13 al. 1 Cst., pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. L'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2.; 137 I 113 consid. 6.1). L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 140 I 145 consid. 3.1 p. 146). Tel est le cas lorsqu'une relation familiale étroite et effective avec une personne au bénéfice d'un droit de résider durablement en Suisse est empêchée sans qu'il soit possible, respectivement exigible de poursuivre la vie familiale dans un autre endroit (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.1 et 139 I 330 consid. 2.1). L'existence d'un droit de présence durable suppose en principe que la personne concernée ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse. Cela étant, le Tribunal fédéral admet exceptionnellement qu'une simple autorisation annuelle confère un droit de présence durable, à condition que l'étranger concerné puisse se prévaloir d'une intégration sociale et professionnelle particulièrement intense (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_360/2016 du 31 janvier 2017 consid. 5.1 et les références citées). En outre, selon une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a jugé que, même si la situation familiale pouvait se modifier en cas de levée de l'admission provisoire octroyée au parent de l'étranger qui invoquait l'art. 8 CEDH, cette situation apparaissait comme suffisamment stable et durable compte tenu du nombre d'années qu'un parent avait déjà passées en Suisse (le père était en effet en Suisse depuis dix ans, au bénéfice d'une autorisation de séjour, et la mère depuis sept ans, toutefois seulement depuis un an au bénéfice d'une admission provisoire) ; le Tribunal fédéral a ainsi admis que la famille possédait de fait un droit de présence en Suisse qui permettait à l'étranger de se prévaloir de l'art. 8 CEDH (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_36/2016 du 31 janvier 2017, consid. 5.2 et références citées ; cf. aussi arrêt du Tribunal administratif fédéral

F-2043/2015 du 26 juillet 2017 consid. 6.2 et jurisprudence citée).

E. 7.2

Selon l'art. 3 al. 1 LAsi, sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Les personnes à qui la qualité de réfugié a été reconnue, mais dont la demande d'asile présentait des motifs d'exclusion (motifs subjectifs survenus après la fuite du pays d'origine ou de provenance), obtiennent en Suisse l'admission provisoire (cf. art. 83 al. 8 LEtr en relation avec les art. 53 et 54 LAsi). Les réfugiés reconnus, qu'ils soient au bénéfice d'une admission provisoire ou de l'asile, ne peuvent en règle générale plus retourner dans leur pays d'origine et cela non seulement de manière temporaire, mais aussi à long terme (cf. le rapport du Conseil fédéral adopté le 12 octobre 2016 intitulé "Admission provisoire et personnes à protéger : analyse et possibilités d'action", plus particulièrement p. 9, 18ss et 30ss [www.sem.admin.ch Publication et services Rapports divers, consulté en août 2017]). Leur séjour en Suisse doit être considéré dans la plupart des cas comme une réalité de fait (cf. Martina Caroni/Tobias Grasdorf-Meyer/Lisa Ott/Nicole Scheiber, *Migrationsrecht*, 3. Aufl. 2014, p. 289 et suivantes). Le législateur a déjà constaté qu'une grande partie des réfugiés au bénéfice d'une admission provisoire restent en Suisse et qu'il y a lieu d'examiner chaque cas particulier par rapport à la durée du séjour (cf. références citées dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral F-2043/2015 du 26 juillet 2017, consid. 6.3). En raison de l'assouplissement croissant par le Tribunal fédéral du concept de droit de présence de fait, de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme à ce propos et de l'analyse du Conseil fédéral (cf. rapport précité), il paraît indiqué, en cas de demande de regroupement familial déposée par des réfugiés (au bénéfice d'une admission provisoire) en faveur de leur conjoint ou de leurs enfants mineurs, d'admettre un droit de présence de fait et de prendre en considération la durée du séjour au stade de la pesée des intérêts (cf. *ibid.*). Il importe de préciser ici qu'il ne s'agit pas de présumer de l'existence d'un droit au regroupement familial, mais simplement d'assurer que le droit du requérant à la protection de sa vie familiale soit pris en considération de manière convenable dans le cadre de l'examen des exigences posées par la loi pour un tel regroupement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_674/2013 du 23 janvier 2014 consid. 4.3 avec renvoi à l'arrêt 2C_320/2013 du 11 décembre 2013 consid. 3.3.3). Les autres éléments spécifiques du cas d'espèce - particulièrement les circonstances concernant la séparation de la famille, les possibilités de contacts dans un état tiers ainsi que le maintien du séjour en Suisse au regard de la situation dans le pays d'origine - seront également pris en considération dans le cadre de la pesée des intérêts au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral du F-2043/2015 du 26 juillet 2017 consid. 6.3 et référence citées).

E. 7.3

Eu égard à la reconnaissance du statut de réfugié de la recourante, mise au bénéfice d'une admission provisoire, ainsi qu'en raison du fait qu'une levée de ladite admission n'est pas prévisible dans un proche avenir, il peut être admis que, dans le cas d'espèce, elle possède de fait - au sens des considérants mentionnés ci-avant - un droit de présence en Suisse qui lui permet de se prévaloir de l'art. 8 CEDH.

E. 7.4

Dès lors, il y a lieu d'examiner si le refus de la demande de regroupement familial de la recourante en faveur de son enfant mineur porte atteinte à l'art. 8 CEDH.

E. 8.1

La CEDH ne saurait conférer de manière absolue un droit d'entrée et de séjour, respectivement un droit à séjourner dans un État déterminé ou l'obtention d'un titre de séjour particulier. Au contraire, il s'avère que des mesures mettant fin ou refusant le séjour dans le champ d'application de l'art. 8 CEDH sont autorisées lorsqu'elles sont prévues par la loi ou poursuivent un but légitime au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH ou encore lorsqu'elles apparaissent nécessaire dans une société démocratique (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.1 et 135 I 153 consid. 2.1). Dans les cas qui concernent tant la vie familiale que l'immigration, l'obligation d'accepter la présence d'un membre étranger de la famille sur le territoire ou d'y autoriser son séjour dépend des circonstances du cas particulier. Il y a lieu alors de procéder à une appréciation globale de la situation, en prenant en considération le degré de l'atteinte à la vie familiale dans le cas concret, la question de savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé que la vie familiale soit vécue dans le pays d'origine ou dans un état tiers, ainsi que la nature des liens reliant la personne à l'état de résidence (ou existant dans celui-ci). Il importe par ailleurs de tenir compte d'éventuels motifs s'opposant à une autorisation, tels que ceux liés à la régulation de l'immigration (séjour illégal), à la protection de l'ordre public (criminalité) ou encore au bien-être économique du pays (dépendance à l'aide sociale). Enfin, il apparaît particulièrement important d'examiner si, compte tenu de leur statut en droit des étrangers, les personnes concernées peuvent raisonnablement s'attendre à pouvoir mener leur vie de famille dans l'état signataire de la convention. Si ce n'est pas le cas, l'art. 8 CEDH ne peut contraindre un état contractant à tolérer la présence des membres de la famille qu'en présence de circonstances particulières, voire exceptionnelles (cf. références citées dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral F-2043/2015 du 26 juillet 2017, consid. 7.1). Dans la mesure où les enfants sont concernés, il y a lieu d'accorder un poids important à l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant en considération les circonstances particulières du cas relatives notamment à l'âge, à la situation dans le pays d'origine et au degré de la dépendance vis-à-vis des parents. Dans ce contexte, le simple fait que l'enfant se trouverait dans une meilleure situation dans un autre état ne saurait être déterminant (cf. *ibid.*).

E. 8.2

Selon ses indications, la recourante a quitté son pays d'origine au mois de juin 2012 et est entrée illégalement en Suisse le 31 juillet 2012. Suite à son départ d'Erythrée, qui doit être considéré comme volontaire compte tenu du fait qu'elle n'a pas rendu vraisemblable les motifs d'asile allégués (cf. décision du SEM du 10 octobre 2014 entrée en force et décision incidente du Tribunal de céans du 3 décembre 2014 dans la cause E-6614/2014), l'autorité inférieure a toutefois reconnu des motifs d'asile subjectifs au sens de l'art. 54 LAsi. L'intéressée a laissé sa fille, mineure, auprès de ses grands-parents maternels (cf. procès-verbal du 5 septembre 2012 et décision du SEM du 10 octobre 2014). Du fait de sa décision de quitter sa patrie, la recourante devait inévitablement s'attendre à une séparation d'une longue durée avec son enfant et ne pas pouvoir compter sur un regroupement familial inconditionnel (cf. en ce sens jugement de la CourEDH *Konstatinov v. The Netherlands* du 26 avril 2007 [Nr. 16351/03] § 48). En particulier, dans les cas de motifs d'asile subjectifs intervenus après le départ du requérant d'asile, comme c'est le cas en l'espèce, faire dépendre l'entrée dans un état contractant de certaines conditions ne constitue pas d'emblée

une violation de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. Christoph Grabenwarter/Katharina Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention, 6. éd. 2016, § 22 N. 76 et réf. citées). Afin d'autoriser le regroupement familial, l'intégration de la personne requérante doit être en bonne voie et il y a lieu de s'assurer que la réduction de la dépendance à l'aide sociale soit concrètement prévisible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2C_674/2013 du 23 janvier 2014 consid. 4.2). Bien que la recourante séjourne en Suisse depuis plus de cinq ans, il est à noter qu'elle ne peut se prévaloir d'une intégration sociale et professionnelle particulièrement intense. En effet, elle a « du mal à apprendre le français » (cf. mémoire de recours du 26 janvier 2017, p.8) puisque, selon ses indications, elle est malade et illettrée (ce dernier point est contredit par ses allégations contenues dans les procès-verbaux d'audition des 5 septembre 2012, p. 4, et 14 mars 2014, p. 6, mentionnant une scolarité à Asmara et au Soudan); en outre, depuis le prononcé du SEM du 10 octobre 2014, elle n'a jamais pu exercer une activité lucrative en raison de problèmes psychiques (cf. certificats médicaux des 5 septembre 2016 et 7 mars 2017) et est entièrement assistée par le Service d'aide aux réfugiés de Caritas Suisse (cf. attestation de Caritas Suisse du 20 janvier 2017). Aussi, au vu de sa situation médicale, il existe un sérieux risque que la dépendance à l'aide sociale de la recourante se poursuive sur le long terme, sans pouvoir espérer en l'état une diminution de cette dépendance. Compte tenu des circonstances spécifiques du cas, le Tribunal est amené à considérer qu'il existe un intérêt public au refus du regroupement familial (cf. en ce sens ATF 139 I 330 consid. 3.2 et 4.1). Les intérêts privés allégués sont certes compréhensibles, mais il n'existe pas de circonstances particulières qui permettent de passer outre l'intérêt public en l'état du dossier. S'agissant du bien de l'enfant, il est à noter que Y._____ a quitté volontairement sa patrie, alors qu'elle était prise en charge par ses grands-parents maternels. Certes, la recourante a affirmé que les grands-parents, âgés et malades, avaient du mal à s'occuper de leur petite fille (cf. mémoire de recours p. 2) et que cette dernière, ayant décidé de rejoindre de son propre chef sa mère à l'étranger, était finalement arrivée au Soudan dans une famille d'accueil, où sa situation demeurerait précaire. Comme l'a déjà relevé le Tribunal (cf. arrêt F-4873/2016 du 17 janvier 2017, consid. 7.2.1), il subsiste des doutes quant à l'existence d'un véritable état de nécessité ayant contraint Y._____ à quitter sa patrie ; en outre, il a été souligné que la prénommée avait la possibilité de déposer une demande d'asile auprès de l'UNHCR et de la « Commission for refugees » au Soudan et que de plus, il existait à Karthoum un programme de l'UNHCR afin d'assister les mineurs non-accompagnés, ce programme soutenant le placement en famille d'accueil et prévoyant un soutien financier pour ces familles (cf. ibid., consid. 7.2.2). A cela s'ajoute que Y._____ arrive à un âge où elle est de plus en plus indépendante de ses parents et n'a plus les mêmes besoins qu'un enfant plus jeune qu'elle. Enfin, la recourante peut rendre visite à sa fille au Soudan, ce qu'elle a déjà fait au mois de mars 2017 (cf. lettre du 13 avril 2017).

E. 8.3

Eu égard au risque sérieux d'une dépendance continue sur le long terme à l'aide sociale, sans espoir concret en l'état d'une diminution de cette dépendance, il existe un intérêt public important justifiant dans le cas d'espèce un refus au regroupement familial. Les intérêts privés allégués sont certes compréhensibles, mais ne l'emportent pas - du moins tant que la situation financière de la recourante ne s'améliore pas - sur l'intérêt public, ce d'autant que les visites et contacts avec l'enfant demeurant au Soudan sont possibles. Il s'ensuit que, dans le cas d'espèce, il n'y a pas de violation de l'art. 8 CEDH.

E. 8.4

Quant aux exigences posées par la CDE, il est à noter que, comme relevé ci-dessus (consid. 3.3), cette convention n'accorde ni à l'enfant, ni à ses parents un droit à la réunion de la famille ou une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 in fine).

E. 9

Il s'ensuit que, par sa décision du 22 décembre 2016, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Eu égard à la situation pécuniaire précaire de la recourante, il y a lieu d'admettre la demande d'assistance judiciaire partielle déposée dans le recours et de ne pas percevoir des frais de procédure, conformément à l'art. 65 al. 1 PA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.